

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 0 5 1

42049

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

18- 36- RN97- 02228

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 15 avril 1998

DATE: _____

La requérante demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce que le service demandé n'était pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le Comité a entendu les explications de l'avocate de la requérante, à la demande de cette dernière, lors d'une audition tenue par voie de conférence téléphonique le 25 mars 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante a demandé l'aide juridique le 21 novembre 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour se défendre, devant la Cour municipale de ... , à une accusation de vol à l'étalage portée en vertu de l'article 334b)ii) du Code criminel. La requérante a comparu le 13 février 1998.

L'avis de refus d'aide juridique daté du 21 novembre 1997, a été émis le 1er décembre 1997, et la demande de révision de la requérante a été reçue au greffe du Comité le 15 décembre 1997.

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a déclaré que celle-ci n'avait pas d'antécédent judiciaire mais qu'il y avait d'autres causes pendantes, dont une accusation de vol d'une remorque et d'un autre vol à l'étalage. L'avocate de la requérante a déclaré qu'elle avait obtenu des attestations régulières d'admissibilité à l'aide juridique gratuite à la même époque où la requérante a fait la présente demande d'aide juridique. L'avocate de la requérante s'était engagée à faire parvenir au Comité des documents qui ont été reçus au greffe du Comité les 26 et 27 mars 1998.

Selon ces documents, une attestation d'admissibilité régulière à l'aide juridique gratuite a été émise au bénéfice de la requérante le 21 novembre 1997 pour se défendre, devant la Cour municipale de Montréal-Est à une accusation de voies de fait portée en vertu de l'article 266a) du Code criminel. De plus, la requérante a obtenu une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique gratuite le 2 décembre 1997 pour se défendre à une autre accusation de vol à l'étalage devant la Cour municipale d'X... . D'autre part, l'avocate de la requérante a déclaré que celle-ci aurait des problèmes à se défendre seule vu qu'elle est suivie par une équipe d'un établissement psychiatrique depuis de nombreuses années, souffrant de dépression majeure et de troubles de mémoire, entre autres.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

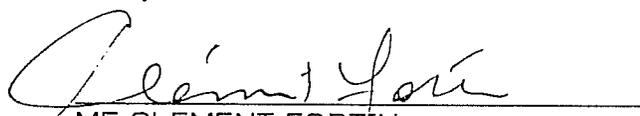
CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que la requérante fait face à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, ce qui est une procédure couverte par la Loi sur l'aide juridique, aux conditions élaborées à l'article 4.5 (3°) de la Loi sur l'aide juridique; considérant que cet article prévoit que l'aide

juridique peut être accordée si: "...il est dans l'intérêt de la justice que l'aide juridique soit accordée à cet accusé compte tenu des circonstances exceptionnelles de l'affaire, notamment sa gravité ou sa complexité"; considérant que le présent cas doit être couvert par ce critère de l'intérêt de la justice, la requérante étant incapable de se défendre seule en raison de son état mental, ayant de fréquents épisodes de dépression majeure et de troubles de mémoire, entre autres; considérant, de plus, que l'aide juridique gratuite a été accordée à la requérante pour deux (2) autres causes devant deux (2) Cours municipales différentes, dont une autre accusation de vol à l'étalage; LE COMITE JUGE que la requérante est admissible au bénéfice de l'aide juridique pour se défendre à une poursuite pour une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, et ce, en vertu de l'article 4.5 (3°) de la Loi.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME CLEMENT FORTIN